



Assemblée générale

Distr. limitée
30 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Cinquième Commission

Point 146 de l'ordre du jour

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 186 (1964), du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1986 (2011), du 13 juin 2011, portant prorogation jusqu'au 15 décembre 2011,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 64/274 du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

¹ A/65/625 et A/65/706.

² A/65/743/Add.2.



Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris des dépenses engagées par des pays fournisseurs de contingents avant le 16 juin 1993, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994, n'aient pas donné les résultats voulus³,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 17,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Note* les progrès que le Gouvernement du pays hôte et la Force ont accomplis à ce jour en ce qui concerne la rénovation des locaux où sont hébergés le personnel militaire et les autres agents de la Force, et prie le Secrétaire général de

³ S/1994/647.

continuer à faire tout son possible, en coordination avec le Gouvernement du pays hôte, pour que les rénovations soient terminées dans les délais prévus, sans plus de retard, et de lui rendre compte à ce sujet dans le prochain projet de budget;

10. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de planifier avec précision le nombre d'heures de vol nécessaires afin d'éviter la sous-utilisation des crédits qui se produit lorsque le nombre d'heures de vol effectives est inférieur aux prévisions;

13. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été modifié conformément aux dispositions de sa résolution 65/289;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010⁴;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 60 121 2600 dollars, dont 56 512 000 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, 3 058 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 550 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 19 114 267 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 34 506 933 dollars, à raison de 2 875 578 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 721 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel

⁴ A/65/625.

approuvé pour la Force, soit 2 404 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 259 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 57 800 dollars;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 361 709 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

20. *Décide aussi* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 361 709 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Décide également* que la somme de 255 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 361 709 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

22. *Décide en outre*, compte tenu du montant de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2010, qu'un tiers du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice, soit 828 604 dollars, sera reversé audit gouvernement;

23. *Décide*, compte tenu du montant de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2010, qu'il sera reversé à ce gouvernement une part du montant des recettes diverses de l'exercice calculée au prorata, soit 297 987 dollars;

24. *Décide également* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir des contributions volontaires à ce titre;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

27. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».
